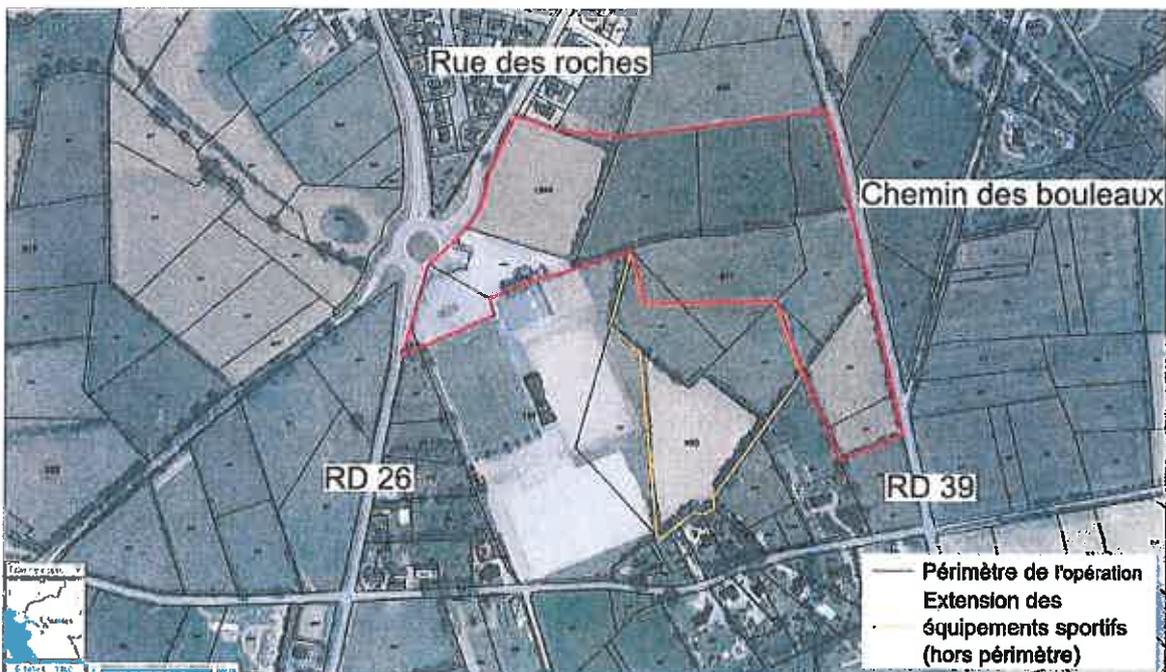
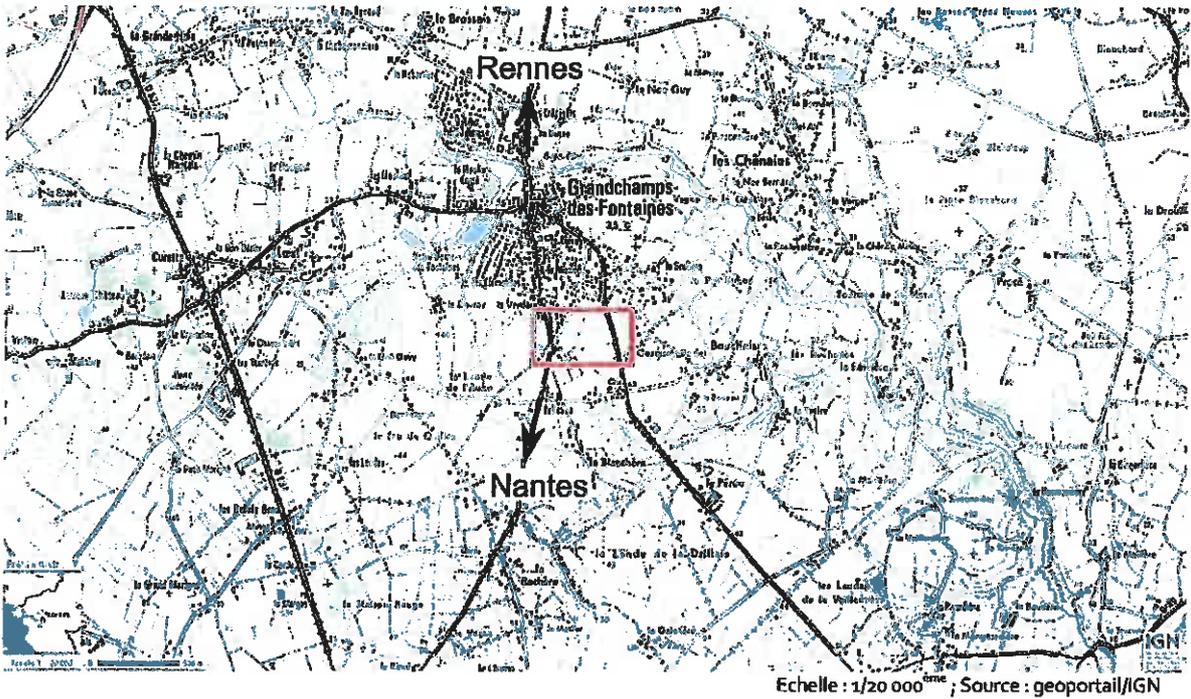


Annexe 2

La commune de Grandchamp-des-Fontaines fait partie du département Loire-Atlantique (44) et de la Communauté de Communes d'Erdre et Gevres.

1.1. Plan de situation

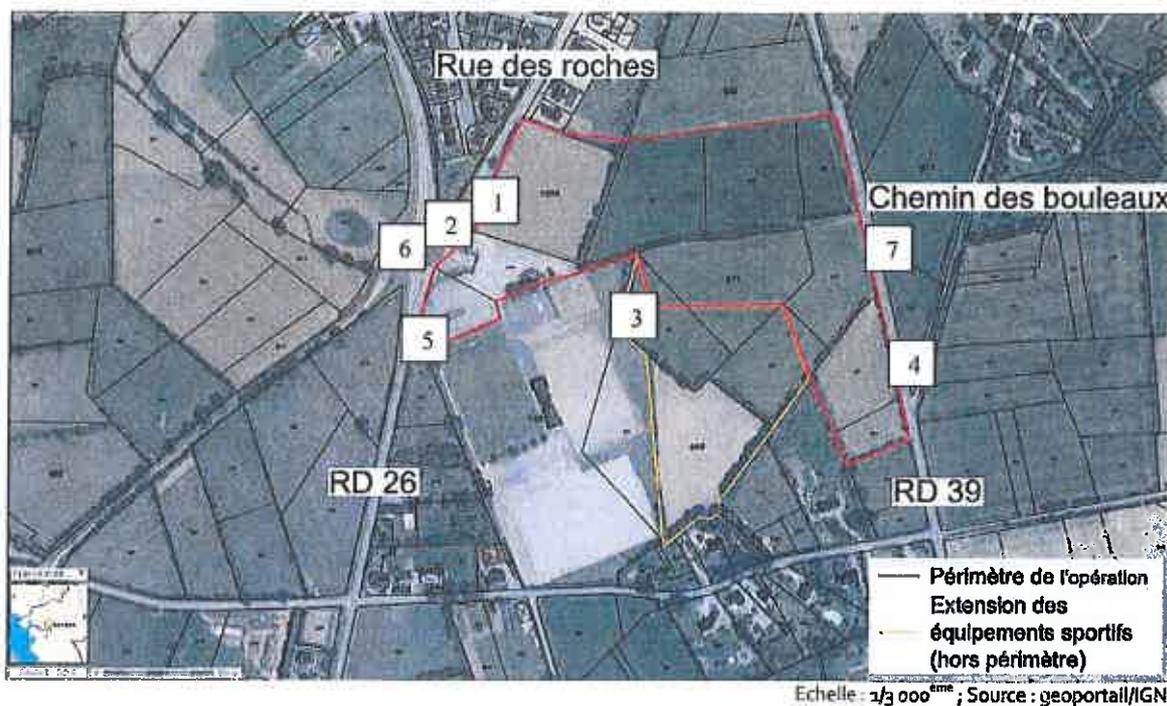
articles R. 441-2-a), R. 442-5-b), A. 441-9 [PA 1]



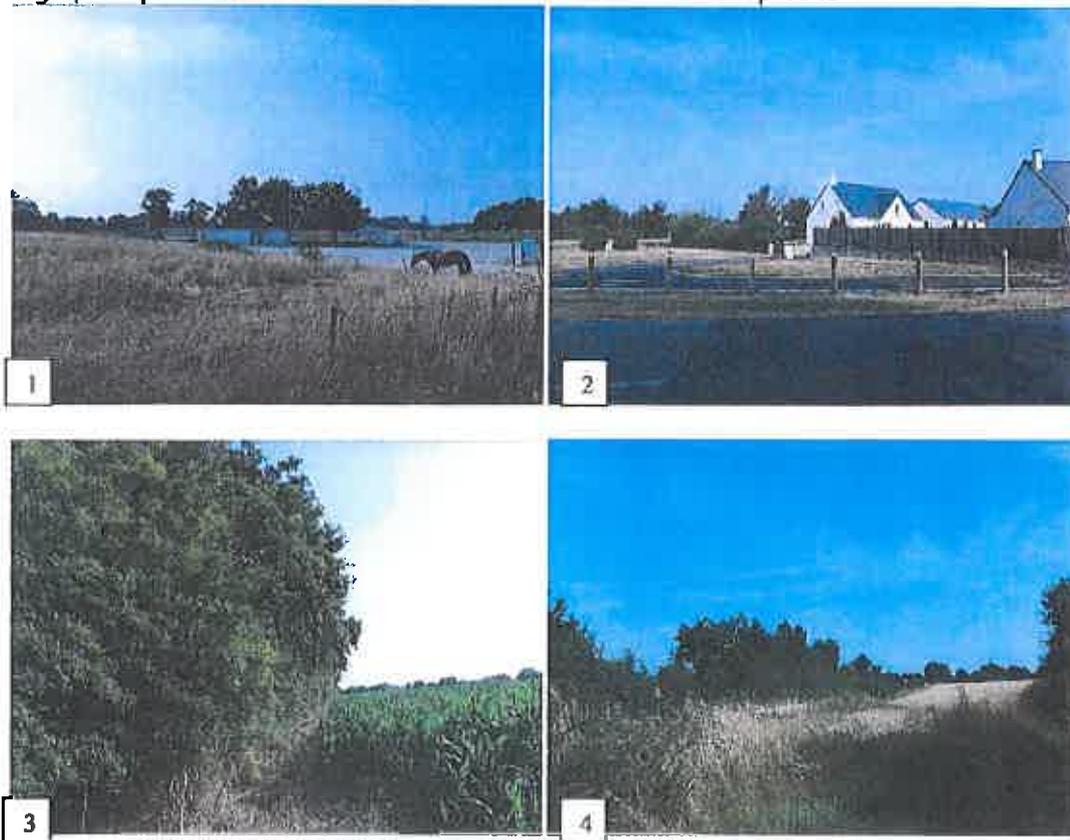
Echelle : 1/3 000^{ème} ; Source : geoportail/IGN

Annexe 3

Photos du terrain à aménager du 17 juillet 2013

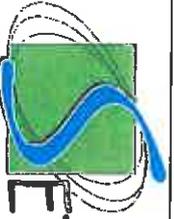
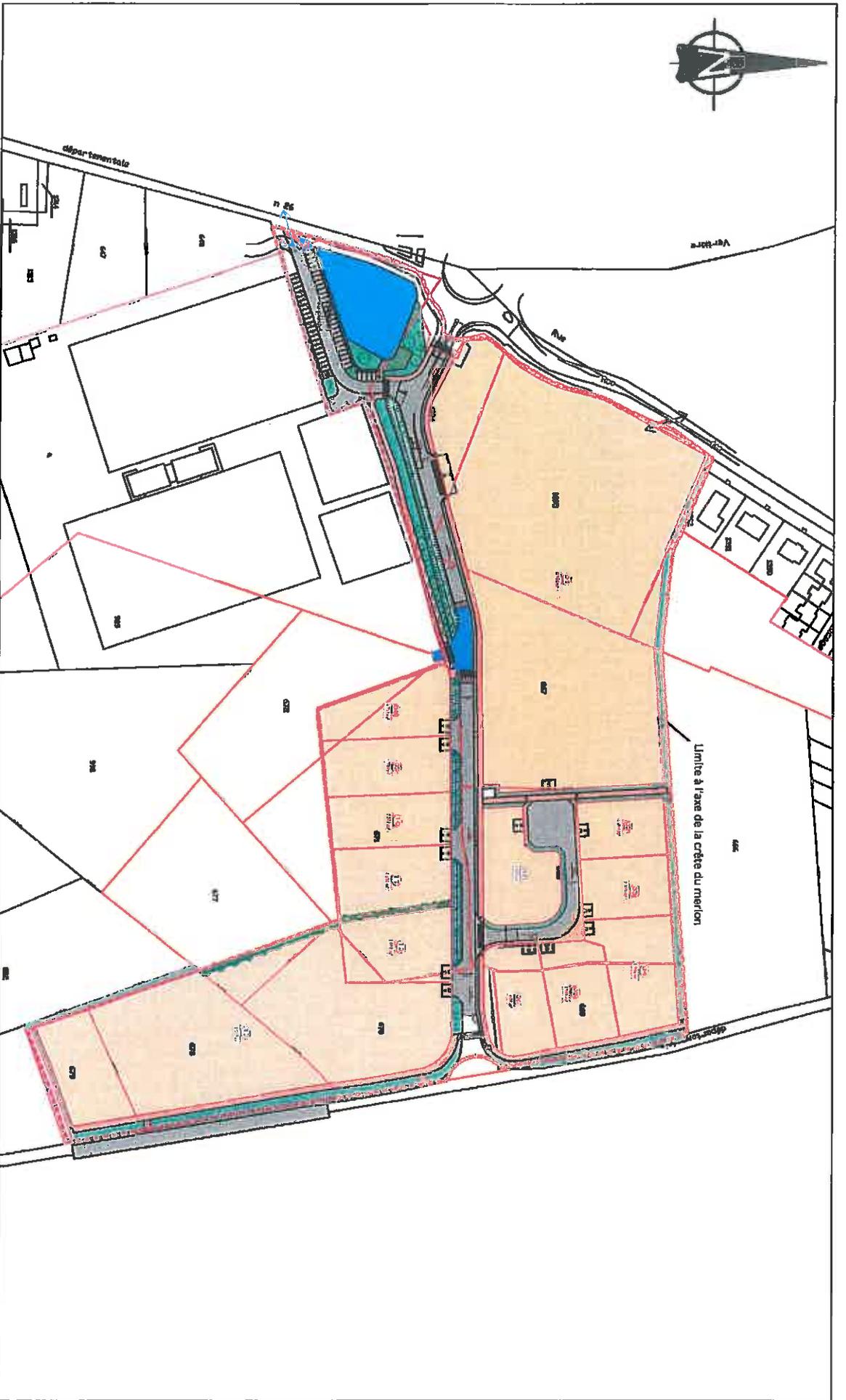


Des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche



Des photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain,





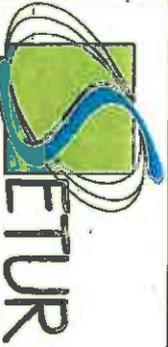
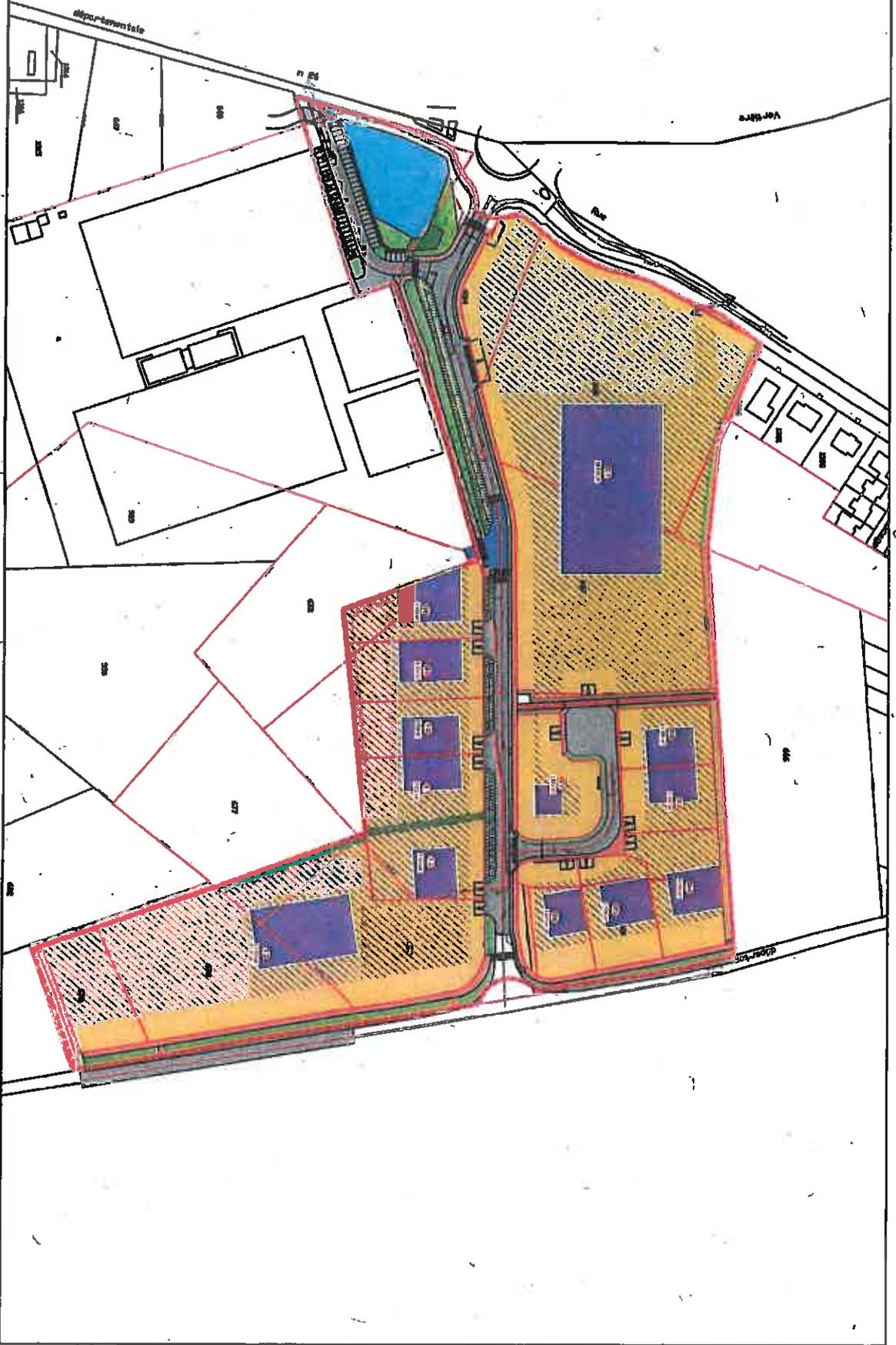
SETUR

16 rue de la Croix aux Potiers
35176 CHARTRES DE BRETAGNE
Téléphone : 02.99.41.35.35
Télécopie : 02.99.41.34.34
setur@setur.fr - www.setur.fr

CC ERDRE & GESVRES
COMMUNE DE GRANDCHAMP DES FONTAINES
Annexe 4

Date : 30/07/2013

Echelle : 1/2500



16 rue de la Croix aux Potiers
35176 CHARTRES DE BRETAGNE
Téléphone : 02.99.41.35.35
Télécopie : 02.99.41.34.34
setur@setur.fr - www.setur.fr

CC ERDRE & GESVRES
COMMUNE DE GRANDCHAMP DES FONTAINES
Annexe 5

Date : 30/07/2013

Echelle : 1/2500





PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création du parc d'activités de Bellevue
sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0059 relative à la création du parc d'activités de Bellevue sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines déposée par la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et considérée complète le 28 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant que le projet, consiste à créer une zone d'activités à vocation artisanale et commerciale de 6,2 hectares prévoyant 15 lots sur la commune de Grandchamp-des-Fontaines ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera n'est pas concerné par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel et ne présente pas d'élément d'intérêt avéré à ce titre et que, par ailleurs, il se situe en zone Ue du plan local d'urbanisme (zone à vocation d'accueil d'activités) ;

Considérant que le projet prévoit la conservation pour partie des haies bocagères existantes, dans l'objectif de maintenir des continuités écologiques, et la compensation de celles qui seront détruites ;

Considérant que le projet doit pouvoir prendre en compte, les potentielles nuisances supplémentaires engendrées par l'arrivée de nouvelles entreprises en prenant des précautions dans le cadre de l'aménagement de la zone (implantation d'espace tampon, merlon, orientation des bâtiments etc ...) ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création du parc d'activités de Bellevue sur la commune de Grandchamp-les-Fontaines est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2012

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).